

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 57 vom 25. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___57

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 57 du 25 janvier 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 57 del 25 gennaio 2022

Regeste

GRÂCE, EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, PRINCIPE DE LA TERRITORIALITÉ | 3 al. 1 CP, 3 CP, 75 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 17 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), dans le cas où il apparaît, après la libération conditionnelle ou définitive d'une personne condamnée, qu'il existait contre cette dernière, à sa libération, un jugement exécutoire prononçant une peine privative de liberté, le Service pénitentiaire est compétent pour renoncer à lui faire exécuter cette peine (art. 75, al. 6 CP). Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues sur recours par le Service pénitentiaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Certes, en l'espèce, la décision rendue par la Cheffe du service pénitentiaire ne l'a pas été « sur recours », mais dès lors que le Service pénitentiaire est compétent selon l'art. 17 LEP, la voie de recours vaut par analogie. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) ; il est donc recevable dans cette mesure.

E. 2.1

Le recourant soutient qu'il aurait exécuté une peine privative de liberté de 41 mois en France, qu'il y aurait demandé la confusion des peines, y compris la peine prononcée en Suisse et qu'à sa libération en France, il pensait avoir exécuté l'ensemble des sanctions prononcées contre lui.

E. 2.2.1

Selon l'art. 75 al. 6 CP, lorsque le détenu est libéré conditionnellement ou définitivement et qu'il apparaît ultérieurement qu'il existait contre lui, à sa libération, un jugement exécutoire prononçant une peine privative de liberté, il y a lieu de renoncer à lui faire exécuter cette peine : si, pour une raison imputable à l'autorité d'exécution, cette peine n'a pas été exécutée avec l'autre peine (let. a), si, à sa libération, le détenu pouvait de bonne foi partir de l'idée qu'il n'existait contre lui aucun autre jugement exécutoire prononçant une peine privative de liberté (let. b) et si l'exécution de ce jugement risque de mettre en cause sa

réinsertion (let. c). Afin que le condamné ne puisse pas invoquer abusivement l'absence de force exécutoire d'une peine privative de liberté, l'application de l'art. 75 al. 6 CP est subordonnée à la réalisation des trois conditions susmentionnées, qui sont cumulatives (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 22 ad art. 75 CP).

E. 2.2.2

En vertu du principe de territorialité, un État ne peut en principe exercer les prérogatives liées à sa souveraineté – dont le pouvoir répressif – qu'à l'intérieur de son propre territoire (cf. ATF 146 IV 36 consid. 2.2 et les réf. citées, notamment ATF 140 IV 86 consid. 2.4 ; TF 6B_282/2019 du 5 avril 2019 consid. 3 ; TF 6B_248/2017 du 17 mai 2017 consid. 3.3). Eu égard à ces principes, un État n'est pas non plus habilité à effectuer des mesures d'instruction et de poursuite pénale sur le territoire d'un autre État sans le consentement de ce dernier (ATF 146 IV 36 consid. 2.2 et les réf. citées, not. ATF 143 IV 21 consid. 3.2 ; ATF 141 IV 108 consid. 5.3). Les États se doivent de respecter réciproquement leur souveraineté. Les actes de puissance publique accomplis par un État ou par ses agents sur le territoire d'un autre sans le consentement de ce dernier sont inadmissibles (ATF 146 IV 36 consid. 2.2 et les réf. citées, not. ATF 137 IV 33 consid. 9.4.3 ; ATF 133 I 234 consid. 2.5.1) et constituent une atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'État concerné, ce qui est une violation du droit international public (ATF 146 IV 86 consid. 2.4 ; TF 6B_1426/2020 du 31 mars 2021 consid. 2.1 ; TF 6B_282/2019 du 5 avril 2019 consid. 3). Aux termes de l'art. 3 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Cette disposition consacre le principe de territorialité. Il s'agit du principe de base applicable en droit pénal international, selon lequel la compétence pour connaître d'une infraction ressortit à l'État sur le territoire duquel cette dernière a été commise (ATF 144 IV 265 consid. 2.3.1 ; ATF 121 IV 145 consid. 2b/bb ; ATF 108 IV 145 consid. 3).

E. 2.3

La décision attaquée est bien fondée. En effet, en vertu du principe de la territorialité (art. 3 et 372 CP), seules les peines prononcées en Suisse en application du Code pénal suisse sont susceptibles de réaliser les conditions de l'art. 75 al. 6 CP, puisque le texte de l'art. 75 al. 6 let. a CP indique « L'autorité d'exécution », qui ne peut être que l'autorité suisse. De toute manière, l'autorité suisse a tenté de faire exécuter au recourant sa peine et celui-ci savait qu'il lui restait une peine privative de liberté à exécuter en Suisse. En l'absence de décision française de confusion des peines incluant la peine suisse et dès lors que le recourant n'a produit aucune pièce en ce sens, ce dernier ne pouvait pas partir de l'idée, à sa libération en France, qu'il n'existait pas d'autre jugement exécutoire prononçant une peine privative de liberté à son encontre. Les conditions mentionnées aux lettres a et b de l'art. 75 al. 6 CP ne sont donc de toute façon pas remplies. Celles-ci étant cumulatives, il n'est pas nécessaire d'examiner la condition mentionnée à la lettre c de cette disposition.

E. 3

Le recourant requiert l'allocation d'une indemnité de 500 fr. par jour de détention exécuté en violation de l'art. 75 al. 6 CP. Cette conclusion est irrecevable, la Chambre de céans n'étant pas l'autorité compétente pour allouer une telle indemnité. Au demeurant, il n'y a aucun motif d'en allouer une, la disposition invoquée ne trouvant pas application en l'espèce.

E. 4

A titre subsidiaire, le recourant requiert l'octroi de l'assistance judiciaire. Cette demande n'est nullement étayée et ne satisfait donc pas aux exigences de motivation (cf. art. 385 al. 1 CPP). Le recours étant d'emblée dénué de chance de succès (CREP 12 août 2021/735 consid. 5 ; CREP 29 avril 2019/344 et la référence citée), cette requête doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), dans la mesure où il est recevable, et la décision du 21 décembre 2021 confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision du 21 décembre 2021 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est rejetée dans la mesure où elle est recevable. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge d'O._____. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - O._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Cheffe du Service pénitentiaire, - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.